



CONSEIL COMMUNAL  
DE  
BASSINS

Commune de Bassins  
Fédération des élus ruraux adhérents 2014



Bassins, le 20 mars 2019

Le Conseil Communal de Bassins,

vu le préavis municipal 03/19 relatif au financement des mesures d'entretien des dessertes forestières;

ouï les conclusions du rapport des commissions des finances et des forêts et alpages chargées d'étudier ce préavis,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

décide d'accorder à la municipalité, :

1. Un crédit complémentaire de CHF 500'000.00 aux charges sur le compte 32.341.1
2. Un crédit complémentaire de CHF 350'000.00 aux revenus sur le compte 32.451.1
3. L'utilisation du fond de la forêt multifonctionnelle pour assurer les liquidités pour la rénovation des travaux
4. L'autorisation de prélever un montant de CHF 210'000.00 sur le fond de réserve de la forêt multifonctionnelle au compte du bilan 9281.2 « Fond arbres-habitat » pour financer le solde des travaux.

avec les amendements suivants :

- Modification du numéro de compte mentionné dans le point 1 des conclusions soit le compte 32.314.1 réfection des chemins forestiers à la place du 32.341.1
- Modification du numéro de compte mentionné dans le point 2 des conclusions soit le compte 32.451.2 réfection des chemins forestiers à la place du 32.451.1



Commune de Bassins  
Fédération des sites clunisiens adhésion 2004



"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours depuis la publication parue dans la FAO du 1<sup>er</sup> décembre 2017 (art. 110 al. 1 LEDP).  
Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"

Le Président

François Martignier



Le Secrétaire

Karim Donnet